

## **CDN N°021-2020**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet
<b>Date</b>	28/06/2021		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	021-2020		

### **MOTS-CLES**

---

**Libre-choix du masseur-kinésithérapeute**                      **Qualité et sécurité des soins**  
**Moralité et probité**    **Manquements à la confraternité**

### **ABSTRACT**

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un blâme pour avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique en ne s'assurant pas que les masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement disposent de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'ils pratiquent et exercent dans des conditions assurant la sécurité des personnes prises en charge.

La chambre disciplinaire nationale rappelle, à la lumière des articles R. 4321-112 et R. 4321-135 du code de la santé publique, que l'exercice de la masso-kinésithérapie reste personnel et que chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses actes et ce, même dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun. De ce fait, le requérant, malgré qu'il soit le gérant d'un centre de masso-kinésithérapie, ne peut être tenu responsable de griefs que la patiente reproche à d'autres confrères du centre.

En revanche, la chambre retient à l'encontre du requérant le grief relatif aux moyens et installations du cabinet. Elle estime qu'il aurait dû donner au secrétariat les directives nécessaires afin qu'il organise les rendez-vous de balnéothérapie en prenant en compte les règles de déontologie auxquels sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes. En l'espèce, la patiente s'est plainte que le masseur-kinésithérapeute qu'elle avait choisi était fréquemment remplacé sans qu'elle en soit préalablement informée, et que le nombre de personnes dans les bassins de balnéothérapie était supérieur à celui autorisé par les dispositions applicables.

La chambre nationale retient donc à l'encontre du professionnel un manquement à son obligation de responsabilité ainsi qu'un manquement à son obligation de confraternité.

Enfin, en interdisant à la patiente de rejoindre son masseur-kinésithérapeute pour son rendez-vous de soins collectifs à la suite d'une altercation avec le secrétariat du cabinet, alors qu'il n'était

pas établi que son énervement risquait de perdurer et perturber la séance, le gérant a méconnu son obligation de respect de la personne résultant des articles R. 4321-53 et R. 4321-135.

La chambre disciplinaire nationale rejette la requête en appel.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99, R. 4321-112, R. 4321-114, R. 4321-135.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

**Date** 27/05/2020

**Dispositif** Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Patiente

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Patiente